

PRÉFÈTE DE LOZÈRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région OCCITANIE

ARRETE n° PREF BCPPAT-2018-338-0001 du 4 décembre 2018

Prorogeant de deux ans l'arrêté préfectoral n° 98-1949 du 8 octobre 1998 autorisant l'EURL Schistes Rocher à exploiter une carrière de schistes, au lieu-dit « La Coumbe » sur la commune du Mont-Lozère et Goulet

LA PRÉFÈTE DE LOZÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-1949 du 8 octobre 1998 autorisant l'EURL Schistes Rocher à exploiter pour une durée de 30 ans une carrière de schistes, au lieu-dit « La Coumbe » sur la commune du Mont-Lozère et Goulet à une fréquence maximale de 5000 tonnes/an ;

Vu la demande de prolongation de délai de l'autorisation susvisée, adressée à Madame la Préfète de Lozère par l'EURL Schistes Rocher en date du 5 juin 2018 dans laquelle sont indiquées que les tonnages extraits au cours de ces cinq dernières années ont été inférieurs au tonnage annuel maximal mentionné dans l'arrêté préfectoral susvisé et dans laquelle l'EURL Schistes Rocher s'engage à déposer un dossier de demande de renouvellement et d'extension d'exploiter la carrière susvisée ;

Vu le courrier préfectoral référencé SG/BCPPAT/n°0419 du 13 juillet 2018 indiquant à M. David Rocher, gérant de l'EURL Schistes Rocher les conditions à respecter pour obtenir une prorogation maximale de 2 ans d'exploitation de la carrière susvisée, dont notamment le dépôt en préfecture d'un dossier de demande d'autorisation environnementale d'extension et de renouvellement de l'exploitation de la carrière susvisée ;

Vu la demande d'autorisation environnementale d'extension et de renouvellement de l'exploitation de la carrière susvisée du 5 octobre 2018 reçue au bureau du courrier de la préfecture le 22 octobre 2018 ;

Vu le courrier de la Dreal Occitanie du 15 novembre 2018 à M. David Rocher, gérant de l'EURL Schistes Rocher l'informant notamment que son dossier de demande d'autorisation environnementale du 5 octobre 2018 susvisé comprend l'ensemble des pièces exigées tel que précisé à l'article R. 181-16 du code de l'environnement ;

Vu la caution bancaire (contrat n°A171801C000) établie le 14 février 2018 pour une durée de deux ans entre la caisse d'épargne du Languedoc-Roussillon et l'EURL Schistes Rocher représentée par son gérant David Rocher, pour un montant de 25 000 € ;

Considérant que selon les dispositions de l'article R 181-49 du code de l'environnement prises en application du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale susvisée indiquent que la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale doit être adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation ;

Considérant que l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale fixe au 1^{er} mars 2017 l'entrée en vigueur des dispositions énoncées ;

Considérant donc que les dispositions de l'article R181-49 susvisé ne s'appliquent qu'à compter du 1^{er} mars 2017 ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation en vigueur n° 98-1949 du 8 octobre 1998 prévoit de limiter la durée d'exploitation à l'échéance du 8 octobre 2018 ;

Considérant que de ce fait, l'exploitant n'a pas matériellement pu respecter le délai de deux ans prévu par l'article R 181-49 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de prorogation de délai adressée à madame la préfète par l'EURL Schistes Rocher en date du 5 juin 2018 ne prévoit pas d'apporter de modification substantielle aux activités au sens de l'article R.181-46 I du code l'environnement ;

Considérant que le tonnage de matériaux extraits au jour de la demande a été inférieur à la capacité totale initialement autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1 : PROROGATION DE DÉLAI

La durée de l'arrêté préfectoral n° 98-1949 du 8 octobre 1998 autorisant l'EURL Schistes Rocher à exploiter une carrière de schistes, au lieu dit « La Coumbe » sur la commune du Mont-Lozère et Goulet est prorogée de deux ans, soit jusqu'au 8 octobre 2020.

Article 2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de NIMES) par :

1. les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : PUBLICATION, NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie certifiée conforme du présent arrêté est notifiée à Monsieur David Rocher, gérant de l'EURL Schistes Rocher, et est adressée à M. le maire de la commune de Mont-Lozère et Goulet. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie du Mont-Lozère et Goulet et pourra être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, le Maire de la commune de Mont-Lozère et Goulet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende le 4 décembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Thierry OLIVIER

